



Règles applicables aux aides d'État liées au paiement des primes d'assurance

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut accorder aux entreprises agricoles des aides en faveur du paiement des primes d'assurance conformément à l'articles 50 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

Le régime d'aide est une prolongation du régime SA.47092.

2. Objet du régime

Le régime d'aide prévoit une subvention aux entreprises agricoles pour le paiement des primes d'assurances relatives à des contrats couvrant les risques climatiques et phytosanitaires liés à la production végétale et aux risques sanitaires liés à la production animale.

3. Bénéficiaires

Les petites et moyennes entreprises agricoles actives dans la production agricole primaire au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg peuvent bénéficier du régime d'aide.

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 1 septembre 2023 au 30 juin 2030.

5. Conditions d'octroi de l'aide

- a) L'aide visée à l'article 50 de la loi précitée peut être allouée à l'agriculteur actif
- situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - enregistré au Service d'Economie rurale par un numéro d'exploitation.
- b) Les coûts admissibles sont les coûts réels engagés par l'entreprise agricole pour le paiement de primes d'assurance destinées à couvrir les pertes liées aux calamités naturelles et aux phénomènes climatiques défavorables survenues sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, aux maladies animales, aux organismes nuisibles aux végétaux

Sont pris en compte au titre des phénomènes climatiques défavorables, les risques suivants:

1. le gel;

2. les tempêtes ;
3. la grêle et le grésil;
4. le verglas ;
5. les pluies abondantes ou persistantes;
6. la sécheresse grave entraînant des pertes de plus de 30 % de la production;
7. les excès d'eau dans les sols.

Sont prises en compte au titre des maladies animales, les maladies visées sur la liste des maladies animales établies par l'Organisation mondiale de la santé animale.

Sont pris en compte au titre des organismes nuisibles aux végétaux, les organismes définis au règlement grand-ducal du 9 mars 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

c) Les contrats d'assurance stipulent que le montant de l'indemnisation des pertes est limité aux coûts de remplacement de la production agricole détruite ou endommagée et ne comportent ni exigences ni spécification quant au type ou à la quantité de la production agricole future.

d) Le taux de l'aide est de 65 % du coût de la prime d'assurance. Toutefois une valeur maximale de la prime éligible est fixée à 400 euros par hectare pour les cultures arables et de 5.000 euros par hectare en viticulture.

6. Exclusions

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, l'aide exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article premier, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2022/2472.

7. Procédure d'allocation de l'aide

a) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide annuelle au Service d'Economie rurale ou à l'Institut Viti-vinicole préalablement à la conclusion ou la reconduction du contrat.

b) La demande d'aide indique :

- le nom du demandeur et le numéro d'exploitation
- le nom de la compagnie d'assurance
- les risques couverts par le contrat d'assurance
- Les surfaces, le cheptel ainsi que les montants assurés.

8. Modalités de paiement de l'aide

- a) L'aide est octroyée sous la forme d'un service subventionné et n'implique pas de paiements directs aux bénéficiaires. L'aide est versée directement aux compagnies d'assurance liées contractuellement avec le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.
- b) L'aide est versée à l'opérateur après vérification des décomptes soumis au Service d'Economie rurale.

9. Calcul de l'aide

- a) Le montant de l'aide est établi en multipliant les coûts admissibles exposés par le taux d'aide maximal, précisé au point 5 d) ci-dessus.
- b) La TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable.

10. Budget

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est 30.000.000 €.

11. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

12. Contrôle et suivi

- a) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture procède aux contrôles administratifs et sur place.
- b) L'aide est refusée ou doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide, ou s'il s'oppose aux contrôles sur place.

13. Publicité

Conformément à l'article 9, du règlement (UE) n° 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 10.000 € pour les bénéficiaires, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.